



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Pôle Eau

Versailles, le 12 août 2011

### COMMUNIQUE DE PRESSE

**Objet : Situation d'alerte pour les prélèvements d'eau, les rejets et/ou la consommation d'eau potable pour les zones B et C du département des Yvelines**

Compte tenu du **déficit de pluie de février à mai** et du faible impact des pluies orageuses du mois de juin, la situation hydrologique reste fragile. Les **zones B et C** du département (cf annexe) passent en **situation d'alerte tandis que la situation de vigilance est maintenue** sur le reste du département.

Des mesures de restrictions des usages de l'eau sont imposées par l'arrêté préfectoral n° SE 2011-000147 du 12 août 2011, sur ces **zones B et C** :

- **la consommation d'eau potable** pour les communes des zones B et C situées dans la zone de consommation d'eau potable « **hors-Seine** »
- les prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines
- les rejets

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2011. Elles seront renforcées et étendues à d'autres secteurs du département si la situation l'exige ; à l'inverse, elles seront levées progressivement lorsque la situation s'améliorera durablement.

**Le reste du département des Yvelines** restant en situation de **vigilance**, il est recommandé à tous les habitants d'éviter d'arroser les jardins d'agrément, les pelouses et espaces verts ainsi que les golfs (sauf greens), de ne pas laver les voitures et de réduire autant que possible la consommation d'eau personnelle.

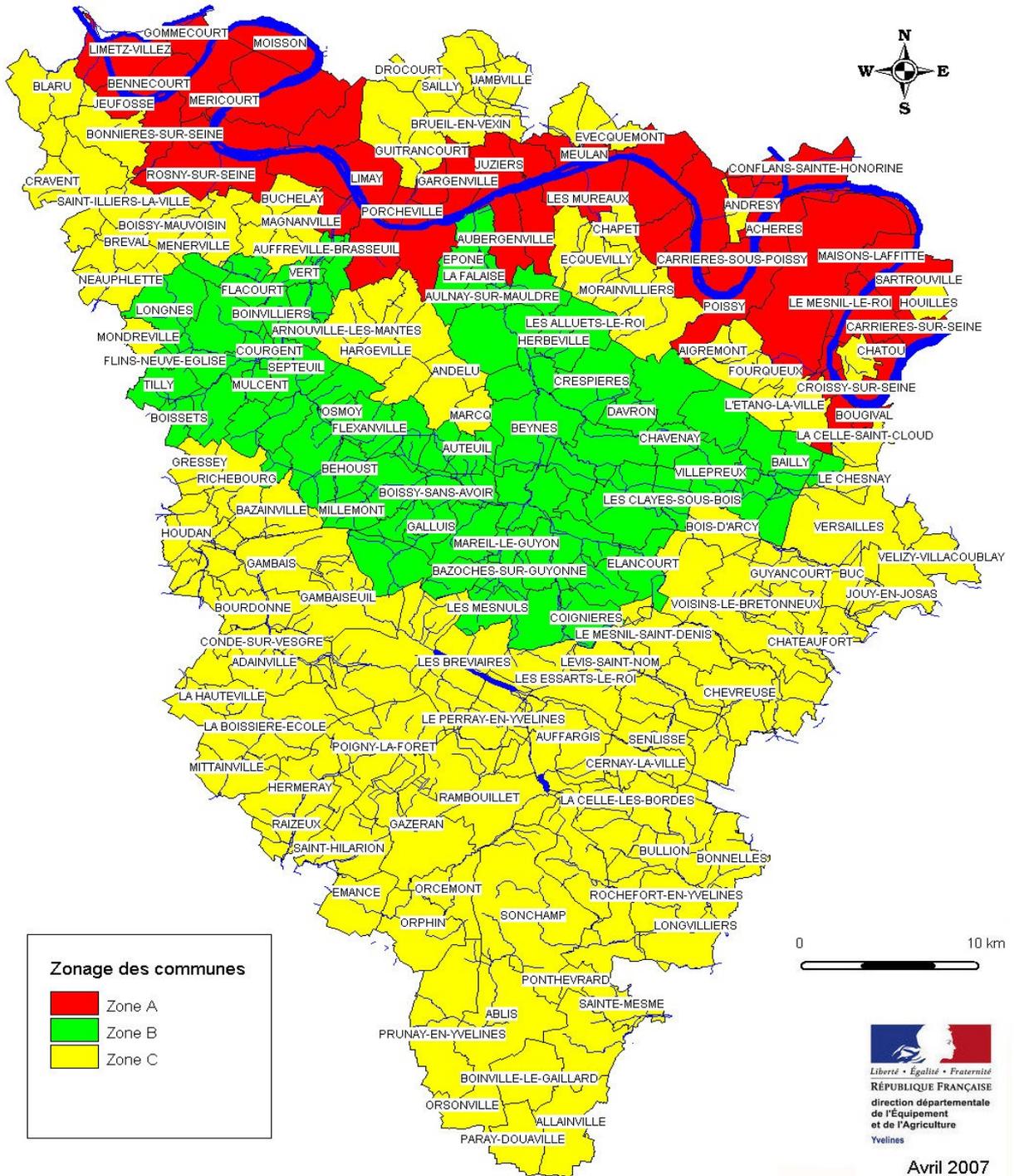
Cet arrêté est diffusé à toutes les mairies qui procéderont à son affichage officiel et pourront relayer ces informations auprès de leurs administrés.

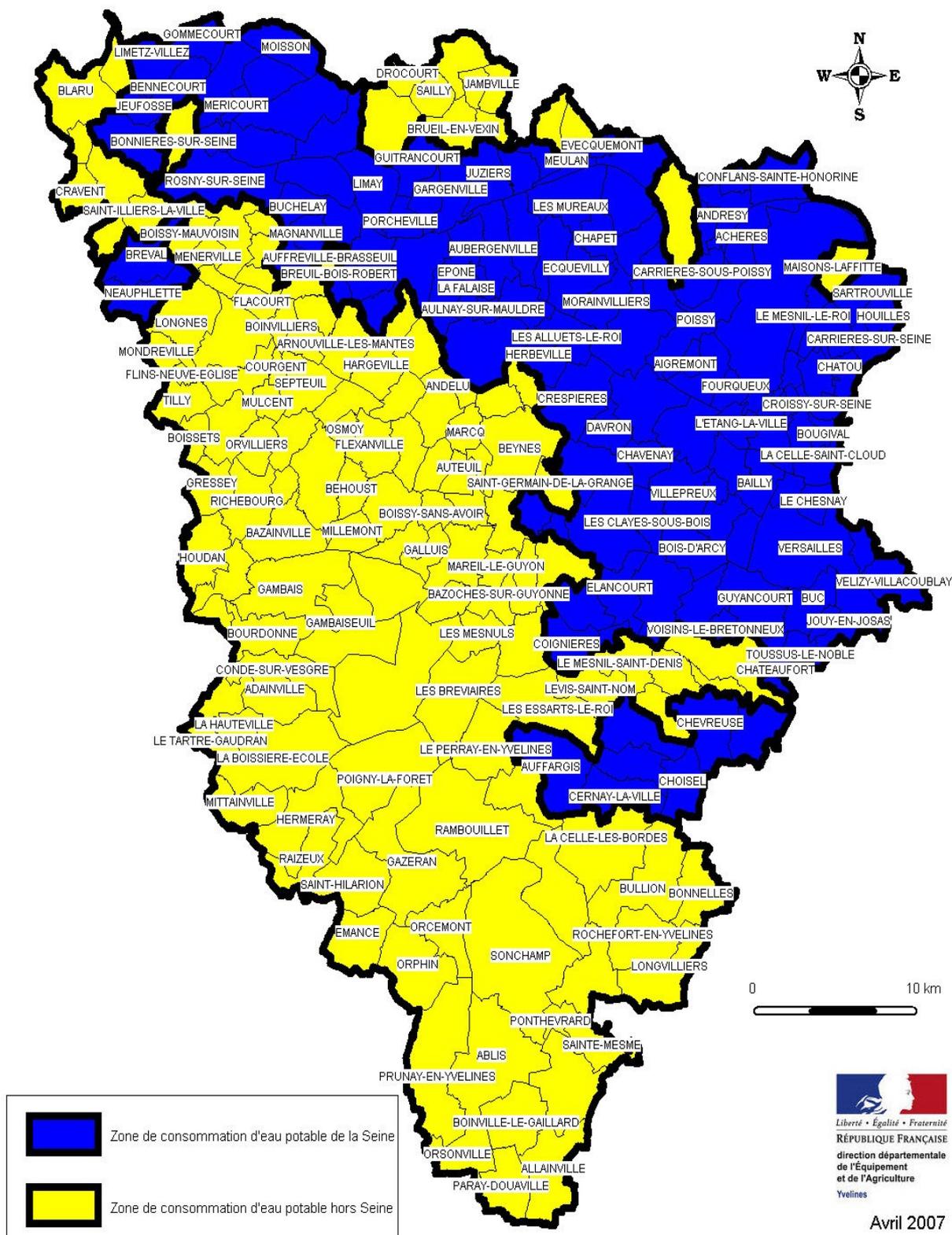
Certains agriculteurs irrigants de la zone centrale du département et les agriculteurs irrigants situés sur la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation, ils disposent ainsi d'un volume d'eau annuel maximum qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils sont donc exclus, par l'article 3, de l'arrêté n° SE-2011-000147.

Sur la zone Nappe de Beauce, les restrictions d'irrigation le week-end ne sont maintenues que pour le dimanche.

# Annexe

## Carte 1 : zonage pour les prélèvements





## Carte 2 : zonage pour les prélèvements